



S.I.R.D.
135, rue de l'Industrie
38170 SEYSSINET-PARISSET

tél : 04.76.21.85.26
fax : 04.76.49.03.79

N/Réf : DELCOM **43-10**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Du Comité Syndical du 27 Octobre 2010

Le vingt sept octobre deux mille dix à dix-huit heures, le Comité du SIVOM, dûment convoqué s'est réuni au complexe sportif Aristide Bergès de Seyssinet-Pariset, sous la présidence de Monsieur Michel BAFFERT, Président du SIRD

Date de convocation : 20 octobre 2010

Nombre de délégués en exercice : 18 Présents : 13 Votants : 14

Présents : M.BAFFERT, V. BELLE, Y.BOULARD, M.BROUZET, C.DIDIER, J.GAUTHIER, F.GILABERT, G.JULLIEN(2), V.GONNET, M.MASTROMAURO, P.MOLINARO, M.REPELLIN, J.TESSAIRE.

Absents excusés : A.CARBONARI, J.CARRIER, C.COIGNÉ, G.FRIER, A.SAUNIER-PLUMAZ, D.ROUX,

Président de séance : Michel BAFFERT

Secrétaire de Séance : Véronique GONNET

Rappel du Quorum : 10

Objet : **ADMINISTRATION GENERALE-**

Délibération autorisant le recrutement d'agents non titulaires de remplacement

Rapporteur : Michel BAFFERT

Le Président expose :

Au terme de l'article 3 alinéa 1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiées, les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel, ou indisponibles en raison, d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, de leur participation à des activités dans le cadre de l'une des réserves mentionnées à l'article 74, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi.

Le président propose de l'autoriser, à recruter en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées à l'article 3 alinéa 1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984

Le comité syndical

-Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

-Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriales

Après en avoir délibéré

- AUTORISE le Président à recruter en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées à l'article 3 alinéa 1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 en vue du remplacement d'agents titulaires momentanément indisponibles. Et ce pour l'ensemble des cadres d'emploi de la Fonction publique Territoriale
- DIT que la rémunération des agents non titulaires est contractualisée au moment de la signature de leur contrat et s'établira, sauf exception, sur le 1er échelon du grade du cadre d'emploi considéré
- DIT que les crédits nécessaires aux charges de personnel afférents aux agents non titulaires sont inscrits sur les budgets de l'année.

CONCLUSIONS ADOPTEES A L'UNANIMITE

Ainsi fait, les jours, mois et an susdits
Conforme au registre

Fait à Seyssinet-Pariset, le 28 Octobre 2010
Le Président
Michel BAFFERT